



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Recrutement

Question écrite n° 8736

Texte de la question

M George Hage attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que les établissements d'enseignement du ministère de la culture (écoles d'art), comme ceux du ministère de l'équipement et du logement (écoles d'architecture), recrutent des professeurs contractuels parmi des créateurs et techniciens en exercice pour assurer des enseignements où les pratiques professionnelles et les techniques sont en perpétuelle évolution. Le ministère de l'éducation nationale utilise cette possibilité pour ses établissements dépendant de la direction des lycées et collèges, dans le cas de spécialités très particulières. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons précises qui interdisent aux établissements d'enseignement supérieur relevant de sa tutelle d'avoir recours à cette possibilité.

Texte de la réponse

Reponse. - Les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale peuvent faire appel aux compétences de professionnels extérieurs à l'université, notamment dans le cadre de l'association. Le décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 permet en effet de recruter en qualité de professeur des universités ou de maître de conférences associés, des personnalités françaises ou étrangères justifiant d'une expérience professionnelle en rapport avec la discipline concernée d'une durée de sept ans pour les fonctions de maître de conférences associé et de neuf ans pour les fonctions de professeur associé. Ces personnels, recrutés pour une durée déterminée, peuvent enseigner à temps plein ou à temps partiel ; ils doivent dans ce dernier cas exercer une activité principale en dehors de leur activité d'enseignement. Par ailleurs, les enseignants associés peuvent se présenter aux concours de maîtres de conférences et de professeurs des universités, les articles 23 (c) et 43 (b) du décret n° 84-531 du 6 juin 1984 instituant, dans la limite d'un neuvième des emplois mis aux concours dans l'ensemble des disciplines, des concours par établissements, réserves notamment aux enseignants associés à temps plein comptant au moins un an d'ancienneté en cette qualité. De plus, les universités peuvent avoir recours, pour effectuer des vacations en nombre limité, à des charges d'enseignement vacataires (décret n° 87-889 du 29 octobre 1987, article 2) ; ce sont des personnalités extérieures choisies en raison de leurs compétences dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel qui exercent en dehors de leur activité de charge d'enseignement une activité professionnelle principale.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8736

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 418